

Charte qualité des terrasses de la ville de Moulins

Pourquoi une charte?

Notre ville a la chance de posséder un patrimoine bâti et des monuments d'une richesse exceptionnelle. En tant que ville d'art et d'histoire, Moulins a toujours voulu préserver et mettre en valeur ce riche héritage. Depuis quelques années, la municipalité a lancé de grands travaux de rénovation sur le cœur de la Ville, notamment sur les Cours et la Place d'Allier.

Cette réhabilitation de l'espace public du Centre Historique de notre ville est un projet qui concerne l'ensemble des Moulinois qui travaillent à l'amélioration de leur cadre urbain. Ces projets sont donc l'œuvre de tous.

C'est pourquoi il parait dès lors légitime que les acteurs économiques impliqués dans la redynamisation du centre-ville participent à cette mise en valeur autant qu'ils en bénéficient.

Les terrasses des débits de boisson jouent un rôle important dans l'animation et l'activité. En occupant le domaine public, elles offrent une vitrine importante de la qualité de vie de notre ville. Enfin, l'évolution de l'espace public dans la place qu'elle redonne aux piétons nécessite une disposition des terrasses plus adaptée.

Envisager une meilleure qualité pour les terrasses de la ville est donc un projet commun.

Il est nécessaire que ces lieux publics soient davantage pris en compte dans l'amélioration du cadre urbain. La présente charte qualité vise donc à encadrer l'installation et le contenu des terrasses afin d'harmoniser ces lieux d'animations avec les nouvelles réalités. Elle introduit des critères de qualité, d'adaptabilité et de sécurité qui permettront aux terrasses de la ville d'être à la hauteur de nos ambitions pour Moulins.

Le but de cette charte est donc d'associer, à un schéma d'action globale, les acteurs qui assurent l'animation de ces lieux publics et par là même prolongent nos projets et nos idées pour Moulins.

Références juridiques :

Le code général des collectivités territoriales : article L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, article L2213-1 et suivants relatifs à la police de circulation et du stationnement.

Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1, article L2122-1 à 2122-4, relatifs à l'utilisation du domaine public : autorisation précaire et révocable

La loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 et notamment son article 181 relatif à l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation.

Le Code de l'Environnement.

Le Code de la santé publique.

Le règlement général de voirie de la Ville de Moulins

SOMMAIRE

I Dispositions juridiques et découpage des zones concernées

A L'occupation du domaine public

- 1 Principes généraux
- 2 Tarifs

B Sanctions prévues

- 1 Retrait ou suspension de la terrasse
- 2 Amendes

C Les obligations du titulaire de l'autorisation

- 1 Relatives à l'exploitation commerciale de la terrasse
- 2 Relatives à l'accessibilité
- 3 Entretien

D Le champ d'application de la charte

- 1 Les Zones
- 2 Les tarifs par Zones
- 3 L'application de la charte par Zones

Il Dimension et emplacements des terrasses

- A Dimension des terrasses
- **B Emplacement des terrasses**
 - 1 Principes
 - 2 Dispositions particulières

III Réglementation des éléments présents sur la terrasse

A Les éléments de protection solaire

- 1 Matériau
- 2 Couleurs
- 3 Support
- 4 Disposition

B Le mobilier

- 1 Matériau
- 2 Couleurs
- 3 Disposition

C Les accessoires

D Rangement

I - Dispositions juridiques et découpage des zones concernées

A L'occupation du domaine public

1 Principes généraux

L'autorisation d'occupation du domaine public est toujours précaire et non cessible. Dès l'adoption de la charte, une durée de validité de 1 à 5 ans sera donnée pour chaque autorisation. L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne constitue pas un droit acquis définitif. Elle est renouvelable chaque année sur demande écrite du titulaire. Si une manifestation publique est organisée sur l'emprise de la terrasse autorisée, le mobilier devra être retiré à la demande de la Ville.

2 Tarifs

Les montants des tarifs des droits de voirie sont fixés chaque année par une délibération.

B Sanctions prévues

En cas de non-respect de la présente charte, les sanctions encourues sont de deux ordres :

1 Retrait ou suspension de la terrasse

Dans le cas où une terrasse ne respecte pas les dispositions pratiques de la charte, le titulaire de l'autorisation encoure alors la suspension ou le retrait de la terrasse concernée.

2 Amendes

Dans le cas où la disposition illicite d'une terrasse viendrait à dépasser l'emprise autorisée ou à perturber la libre circulation sur les trottoirs ou les voies de circulation, le titulaire de l'autorisation encoure une amende dont le montant varie en fonction de la classe de la contravention :

- Contravention de la 1ère classe (Art. R. 610-5 du Code pénal).
- Contravention de la 4ème classe (Art. R.644-2 du Code pénal).
- Contravention de la 5ème classe (Art. R 116-2-3° du Code de la voirie routière).

C Les obligations du titulaire de l'autorisation

1 Relatives à l'exploitation commerciale de la terrasse

Les produits vendus par le titulaire du droit de terrasse doivent impérativement être également commercialisés à l'intérieur de son établissement.

2 Relatives à l'accessibilité

Le titulaire de l'autorisation doit veiller à faciliter l'accès de la terrasse aux personnes à mobilité réduite.

3 Entretien

L'installation d'une terrasse ne devra causer aucune dégradation du domaine public.

Durant la période où est mise en place la terrasse, le propriétaire de l'établissement est responsable de l'entretien de l'intégralité de l'emprise de sa terrasse.

D Le champ d'application de la charte

1 Les Zones

Les modalités d'application de la charte sont soumises au découpage qui suit :

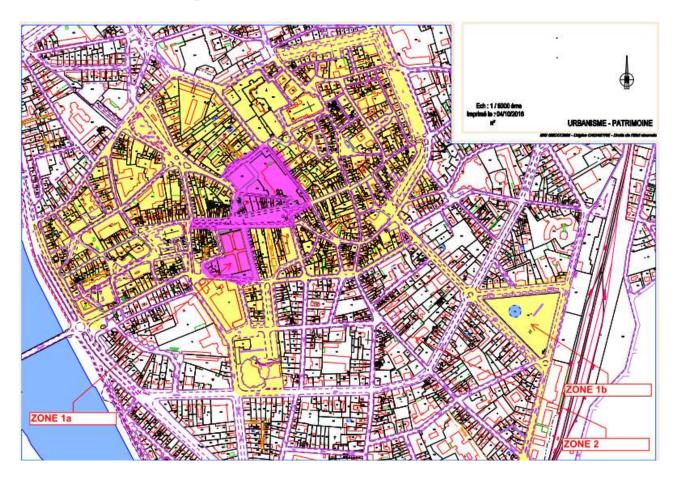
• La Zone 1 : Elle correspond au centre-ville et au quartier de la gare.

Le centre-ville étant délimité par : la rue Félix Mathé, la rue des Pécheurs, la place Jean Moulin, la rue du Vert Galant, la rue des Fausses Braies, la rue de Paris jusqu'à la rue du Lycée, les cours Anatole France, les cours Jean Jaurès, la rue des Six Frères jusqu'à la rue Berthelot, la rue Berthelot, l'avenue Théodore de Banville (jusqu'à la rue du Quatre Septembre), la rue du Quatre Septembre, la rue Gambetta, la place de la Liberté, la Place Maréchal de Lattre de Tassigny, le boulevard Ledru Rollin, la rue Achille Roche, la place Garibaldi et la rue Régemortes.

Le quartier de la Gare étant délimité par : L'avenue Théodore de Banville, l'avenue du Général Leclerc, la rue Philippe Thomas, la rue Marcellin Desboutins l'Avenue de la République.

Une distinction au sein de la **Zone 1** :

- La Zone 1 a concerne : la Place d'Allier, la Rue d'Allier (partie comprise entre la Rue Pasteur et la Place d'Allier), la Rue du Four, la Place du Four, la Rue des Bouchers, la Rue des Jardins Bas, la Rue Pierre Ardillon, le Passage d'Allier, la Rue Datas, la Place des Halles, la Rue Laussedat, la Place Anne de France.
- La Zone 1 b concerne le reste du centre-ville et le quartier de la gare.
- La zone 2 correspond au reste du territoire de la commune.



2 Les tarifs par Zones

Les montants des tarifs des droits de voirie sont fixés chaque année par une délibération selon les distinctions suivantes :

- Terrasses couvertes / terrasses extérieures
- Zone 1.a, 1.b et 2

3 L'application de la charte par Zones

Dans la Zone 1 : l'application stricte de la charte est exigée. L'emprise des terrasses est déterminée conformément à l'article 34 du Règlement de voirie, toutefois des adaptations peuvent être admises au cas par cas en fonction de la configuration particulière des lieux.

Dans tous les cas, un passage suffisant pour les piétons sera conservé.

Dans la Zone 2 : les obligations se limitent à la liste suivante :

- L'interdiction du marquage publicitaire sur tout élément de la terrasse
- Les préconisations pour les parasols et le mobilier en termes de matériaux
- Les obligations concernant le stockage et l'entretien
- Le respect de l'article 34 du règlement de voirie.

II - Dimensions et emplacements des terrasses

A Dimension des terrasses

Le principe d'installation pour les terrasses situées sur un trottoir est encadré par l'article 34 du code général de voirie de la ville de Moulins :

- Interdiction des terrasses sur les trottoirs de moins de 2m50.
- Trottoirs entre 2m50 et 3m : un espace d'1m50 minimum doit être réservé à la circulation des piétons,
- Trottoirs de plus de 3m : la moitié de la largeur doit être réservée à la circulation des piétons.

En fonction de la configuration des lieux, des adaptations pourront être acceptées.

Pour les terrasses non installées sur un trottoir (Cours, places...), l'emprise sera fixée par la Ville au cas par cas.

B Emplacement des terrasses

1 Principes

L'aménagement des terrasses doit catégoriquement prendre en compte trois types d'accessibilité :

- L'accessibilité aux véhicules de secours.
- L'accessibilité aux réseaux divers (gaz, électricité, eau...).
- Un accès d'au moins 1m 50 devant l'entrée de l'établissement.

De plus, la mise en place des terrasses ne devra pas empêcher le travail des services de nettoyage autour desdites terrasses.

2 Dispositions particulières

Chaque autorisation délivrée par le service urbanisme peut toutefois aménager ces dispositions quand les circonstances le justifient.

Une demande d'extension au-delà de la façade de l'établissement d'une terrasse peut être formulée. Elle sera recevable dans la mesure où :

- Elle n'entrave pas la libre circulation sur les chaussées ou trottoirs.
- Elle est accompagnée de l'autorisation signée par le ou les propriétaire(s) et ou l'occupant du bâtiment devant lequel l'extension est prévue.

Cette demande particulière d'extension doit être adressée au service urbanisme comme une demande classique.

III Réglementation des éléments présents sur la terrasse

Toute demande de terrasse devra être déposée en mairie, avec un descriptif complet du mobilier proposé. Lorsque l'établissement est situé dans le périmètre de protection des monuments historiques ou dans le Site Patrimonial Remarquable, le projet de terrasse sera soumis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France.

L'installation d'une terrasse ne devra causer aucune dégradation du domaine public.

A Les éléments de protection solaire

D'une manière générale, et sauf indication contraire, sont autorisés tous les types de parasols, stores, bannes, ne présentant aucune publicité, à l'exception du nom de l'établissement.

Un seul modèle d'élément de protection solaire est autorisé par terrasse. De la même façon, si un établissement possède une terrasse déportée, les éléments de protection solaire doivent être les mêmes sur les deux emplacements.

Sur l'ensemble de la place d'Allier et aux abords directs du bâtiment des Halles (Rue Datas, Rue Laussedat, Place des Halles), un modèle unique de parasols est imposé : soit carré de 3 m x 3 m – soit rectangulaire de 3 m x 4 m – de couleur bordeaux (se rapprochant de la couleur des façades du bâtiment des Halles), avec un pied central adapté.

Tout renouvellement de stores devra être notifié et soumis à autorisation.

1 Matériau

Sont proscrits:

- Les toiles en PVC, polyester,
- Les mats en plastique,

2 Couleurs

Les couleurs des toiles de protection solaires devront être unies. Le nuancier suivant propose des couleurs préconisées. En tout état de cause, la couleur retenue devra tenir compte de la situation de chaque établissement, de sa façade et de son environnement.



3 Support

Les supports de parasols et autres éléments de protection solaire devront garantir un niveau de qualité et de sécurité satisfaisant. Un seul modèle par terrasse sera accepté. Ces supports devront être rangés dans le commerce en dehors des heures d'ouverture de la terrasse.

Dans le cas où la surface du commerce serait insuffisante, une aire de stockage pourra être demandée. Celle-ci pourra être autorisée dans la mesure où elle épargnera un maximum de place sur le trottoir ou la place occupée.

Aucun usage de lest ou cordage supplémentaire n'est autorisé sur les terrasses.

4 Disposition

Les parasols doivent être mis en place de manière à ne pas dépasser l'emprise au sol prévu par chaque autorisation.

Les propriétaires de l'établissement veilleront à les disposer de manière à en limiter le nombre au maximum.

B Le mobilier

Chaque terrasse doit présenter un ensemble cohérent et homogène ce qui suppose une identité de style. La qualité ainsi que la solidité sont exigées.

1 Matériau

Les matériaux employés dans le mobilier doivent présenter des garanties de sécurité autant que de conformité esthétique avec le cadre urbain.

L'utilisation d'un plastique monobloc est proscrite.

L'utilisation de matériaux nobles est imposée : bois, tissu, résine, aluminium, rotin...

La demande d'autorisation pour l'installation d'une terrasse doit être accompagnée d'un descriptif du mobilier. Ce mobilier devra satisfaire aux exigences de la présente charte pour que l'autorisation soit délivrée.

2 Couleurs

Le nuancier suivant propose des couleurs préconisées. En tout état de cause, la couleur retenue devra tenir compte de la situation de chaque établissement, de sa façade et de son environnement.



C Les accessoires

Les chauffages d'extérieur :

Conformément à l'Art. L 2122-1-1 A du code de l'environnement : L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.

Les parois de séparation :

Elles sont en principe interdites, sauf autorisation expresse de la Ville, en fonction de la configuration des lieux. Elles devront nécessairement être mobiles.

<u>Les jardinières</u>:

Elles sont autorisées dans les limites de l'emprise de la terrasse. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1m20 en hauteur et 1m en largeur. Sont autorisées les jardinières en fonte, bois, fer blanc, béton, terre cuite. Elles ne peuvent être présentes sur la terrasse sans contenir de fleurs naturelles ou de plantes décoratives.

Divers:

Un seul porte-menu ou chevalet par terrasse est autorisé.

Un plancher ou un revêtement au sol pourra être autorisé en fonction de la configuration des lieux.

D Rangement

L'ensemble des éléments installés sur la terrasse devra être entreposé dans le commerce en dehors des heures d'ouverture.

Dans les cas où la surface du commerce serait insuffisante, une aire de stockage pourra être demandée. Celle-ci pourra être autorisée dans la mesure où elle épargnera un maximum de place sur le trottoir ou la place occupée.

Procédure de mise aux normes :

Pour les terrasses déjà existantes :

Pour les terrasses déjà existantes au moment de l'adoption de la présente charte, les autorisations devront être annuelles. Dans la mesure du possible, il s'agira de reconduire les autorisations précédentes. Un descriptif du mobilier devra être fourni pour être validé en même temps que la demande d'autorisation du domaine public. Un délai d'un an pourra être accordé au bénéficiaire pour appliquer les possibles modifications exigées pour la délivrance de l'autorisation.

Pour l'implantation de nouvelles terrasses :

Après l'adoption de la charte, toute nouvelle implantation de terrasse sera soumise à une étude stricte des conditions d'installation suivant le lieu.

Motifs de non renouvellement de l'autorisation :

Font obstacles à toute demande de renouvellement et sans indemnité, les motifs d'intérêts généraux, le non respect du présent règlement ou des conditions de l'autorisation, et le non paiement des droits de place.

MOULINS, le 08/03/2022